**Délibération relative à l’institution des plafonds dans le cadre du Compte Personnel de Formation, limitant la prise en charge des frais de formation**

• Séance du …/…/…

• Nombre de membres en exercice : ……

• Par convocation en date du …/…/…, les membres composant le (assemblée délibérante : conseil municipal, conseil syndical, conseil communautaire ou conseil d’administration) de la commune/collectivité de ………………………. se sont réunis le …/…/…, à … heures sous la présidence de M./Mme ………………………., Maire/Président,

• Etaient présents : ……………………….,

• Absents ayant donné procuration : M./Mme ………………………. à M./Mme ……………………….

• Absents excusés : M./Mme ……………………….

• Absents : M./Mme ……………………….

M./Mme ………………………. est désigné(e) comme secrétaire de séance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 ter,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 44 ;

VU l’ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU l’avis du comité technique en date du ………………..,

Considérant l’article 22ter de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 susvisé prévoyant l’ouverture d’un compte personnel d'activité pour tout fonctionnaire et agent contractuel, constitué du compte personnel de formation et du compte d'engagement citoyen.

Considérant que le compte personnel d'activité a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle.

Considérant que les agents publics peuvent faire valoir auprès de toute personne publique ou privée qui l'emploie les droits qu'il a précédemment acquis, selon les modalités du régime dont il relève au moment de sa demande.

Considérant les dispositions de l’article 9 du décret 2017-928 du 6 mai 2017 prévoyant que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation et peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

Considérant que cette prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant pour la fonction publique territoriale,

.

Le ………………………………………(assemblée délibérante), après en avoir délibéré, décide :

**Article 1 :** De limiter la prise en charge des frais pédagogiques mentionnés à l’article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d’activité, à …………….. € par an et par agent, toutes taxes comprises.

Ce plafond comprend les coûts relatifs aux frais pédagogiques desdites formations. Les autres frais de toute nature éventuellement occasionnés par la participation à des formations dans le cadre du compte personnel de formation demeurent à la charge des agents intéressés.

Ce plafond est porté à ………….. € par agent et par an pour les agents suivant une formation au titre du compte personnel de formation destinée à prévenir une inaptitude médicale ;

Lorsque les frais pédagogiques de la formation demandée par l’agent sont supérieurs à ce plafond, l’agent peut prendre en charge la part non financée par l’administration.

Les frais pédagogiques afférents aux formations accordées dans le cadre de la mise en œuvre du compte personnel de formation sont imputés sur les crédits de formation dans les mêmes conditions que les formations d’adaptation à l’emploi.

Le ………………………………. (assemblée délibérante) se réserve la possibilité de modifier ce plafond au cas par cas, *pour des formations ayant un intérêt pour la collectivité.*

**Article 2 :** De prendre / ne pas prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations.

**Article 3 :** La présente délibération prendra effet au …/…/…...